



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 79 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mamadou Moustapha **Loum** (Sénégal)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 60/23 du 23 novembre 2005.
2. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné cette question à ses 5^e, 6^e, 12^e et 22^e séances, les 16 et 27 octobre et le 16 novembre 2006. Les déclarations et observations faites au cours de cet examen sont consignées dans les comptes rendus pertinents (A/C.6/61/SR.5, 6, 12 et 22).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/61/153);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/61/33).



c) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/61/304);

5. À la 5^e séance, le 16 octobre, le Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial (voir A/C.6/61/SR.5).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.6/61/L.6

6. À la 12^e séance, le 27 octobre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice » (A/C.6/61/L.6).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/61/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution I).

8. Après l'adoption du projet de résolution, le Président de la Cour internationale de Justice a fait une déclaration (voir A/C.6/61/SR.12).

B. Examen du projet de résolution A/C.6/61/L.10 et Corr.1

9. À la 22^e séance, le 16 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » (A/C.6/61/L.10 et Corr.1).

10. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au sujet des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.6/61/SR.22).

11. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/61/L.10 et Corr.1 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution II).

12. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Allemagne et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

III. Recommandation de la Sixième Commission

13. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les Membres de l'Organisation doivent, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Ayant à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹ et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux²,

Reconnaissant qu'il faut que l'état de droit soit respecté et défendu par tous aux niveaux national et international,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et en réaffirmant l'autorité et l'indépendance,

Notant que 2006 est l'année du soixantième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour internationale de Justice,

Se félicitant de la commémoration spéciale qui a eu lieu à La Haye en avril 2006 pour le soixantième anniversaire de la Cour,

1. *Adresse ses félicitations solennelles* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue depuis 60 ans, en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, s'agissant de statuer sur les différends entre États, et reconnaît la valeur de ses activités;

2. *Sait gré* à la Cour des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité;

3. *Souligne* qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour, eu égard en particulier aux besoins qui découlent de l'alourdissement du rôle;

4. *Encourage* les États à continuer d'envisager de faire appel à la Cour par les moyens prévus dans son Statut, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la juridiction de la Cour conformément à son Statut;

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² Résolution 37/10, annexe.

5. *Demande* aux États de réfléchir aux moyens de renforcer les activités de la Cour, notamment en apportant leur concours, à titre volontaire, au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, afin que celui-ci puisse poursuivre son action et accroître son aide aux pays qui soumettent leurs différends à la Cour;

6. *Souligne* qu'il importe de promouvoir le travail qu'accomplit la Cour internationale de Justice, et insiste pour que les efforts se poursuivent par les moyens disponibles pour encourager l'enseignement, l'étude et une publicité plus large des activités de la Cour en matière de règlement pacifique des différends, s'agissant tant de ses fonctions judiciaires que de ses fonctions consultatives.

Projet de résolution II

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975 portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité¹,

Rappelant les éléments de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en annexe à laquelle figurent les textes qu'elle a adoptés en ce qui concerne la coordination et la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte des Nations Unies fait aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Rappelant également que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Prenant note de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 47 (A/60/47).

² A/61/153.

Prenant note des paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005³,

Tenant compte de la décision du Comité spécial, dans laquelle celui-ci se dit prêt à mettre en œuvre, selon qu'il convient, toute décision qui pourrait être prise à la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale en septembre 2005 à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés⁴,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 60/23 du 23 novembre 2005,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2006⁵,

Prenant note avec satisfaction de ce qu'a fait le Comité spécial pour rendre les États sensibles à la nécessité de prévenir et de régler pacifiquement les différends entre eux qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁵;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 7 au 14 et le 16 février 2007;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption en tant que décision par le Comité spécial du document concernant ses méthodes de travail qui figure au paragraphe 72 de son rapport sur sa session de 2006⁵;

4. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2007, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995, de :

a) Poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2007;

b) Continuer à examiner, à titre prioritaire et dans le contexte et avec la profondeur voulus, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en se fondant sur tous les rapports pertinents du Secrétaire général⁶ et les propositions présentées sur ce sujet;

³ Voir résolution 60/1.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33), par. 77.

⁵ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33).

⁶ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334 et A/60/320.

c) Maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États;

d) Examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la Réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session de septembre 2005 qui concernent la Charte des Nations Unies et les amendements à celle-ci;

e) Continuer de réfléchir à titre prioritaire aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée;

5. *Invite* le Comité spécial à continuer, à sa session de 2007, de rechercher les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Note* que le Comité spécial est disposé à prêter son concours, dans les limites de ses attributions, aux autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui le solliciteraient pour examiner telle ou telle question dont ils seraient saisis;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses travaux;

8. *Reconnaît* l'importance du rôle et la valeur des travaux de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, qui statue sur les différends entre États, et prie le Secrétaire général de distribuer en temps voulu comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies les avis consultatifs demandés par les organes principaux de l'Organisation;

9. *Félicite* le Secrétaire général des progrès accomplis dans l'établissement des études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours accru au programme de stages des Nations Unies et la coopération renforcée avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés quant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

10. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de la mise à jour des deux publications;

11. *Rappelle* la responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et, en particulier, en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, prie le Secrétaire général de continuer de suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952⁷;

12. *Reconnaît* qu'il est souhaitable de mettre à disposition, sous forme électronique, le texte du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* dans toutes les versions linguistiques;

13. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les*

⁷ A/2170.

organes des Nations Unies, et de la prise en charge, sur la base du volontariat et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

15. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Comité spécial pour examen les informations visées au paragraphe 12 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁸ concernant les modalités, moyens techniques et principes concernant la coordination de l'assistance technique dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que sur une méthode qui permettrait d'évaluer les répercussions négatives effectivement subies par les États tiers, dans le rapport visé au paragraphe 16 ci-dessous;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

⁸ A/61/304.